

COMMUNE DE SAINT SORLIN D'ARVES (Savoie)
Arrondissement de St Jean de Maurienne

N° 2022-42

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-deux et le quatre juillet à dix-huit heures

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Sorlin d'Arves dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. BAUDRAY Fabrice, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 28 juin 2022

Nombre de Conseillers :	En exercice :	11
	Présents	8
	Votants	10

PRESENTS : MM. ARNAUD Marc, BALMAIN Christophe, BAUDRAY Fabrice, DAUPHIN Didier, DIDIER Guy, GHABRID Karim, JOSSERAND Clara, MORELON David,

ABSENTS : M. NOVEL Yoann, CHARPIN Sandrine (pouvoir à MORELON David), RAMOS CAMACHO Marie (pouvoir à BAUDRAY Fabrice)

Adopté à :

POUR : 10

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

Monsieur MORELON David a été élu secrétaire de séance.

OBJET : Modifications des statuts de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan

Les dernières révisions des statuts de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan ont été approuvées par délibération du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2018 et du 2 mai 2021.

Depuis lors des changements sont intervenus et réclament la mise en œuvre d'une nouvelle procédure de modification statutaire.

Ainsi, à l'occasion de sa séance du 24 mai 2022, le Conseil Communautaire a été amené à approuver les modifications suivantes :

- L'article 13 de la loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a supprimé la catégorie des compétences dites « optionnelles ». Ce vocable a donc été supprimé. Désormais, les communautés de communes sont libres de choisir des compétences dites « supplémentaires » en plus des compétences obligatoires fixées par le CGCT.
- Conformément au projet de Maison France Services développé en partenariat avec l'Etat (Sous-Préfecture) et l'association Fourmilière, une convention France services tripartite doit être signée par la 3CMA ce qui requiert l'ajout dans ses statuts de la compétence adéquate.

Conformément aux textes en vigueur, les conseils municipaux disposent de 3 mois pour donner leur avis sur cette modification statutaire.

En cas d'approbation aux règles de majorité fixées, le Préfet prendra un arrêté pour acter de ces modifications.

Après avoir entendu l'exposé, le Conseil Municipal :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu la loi n°9-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république,
Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,
Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),
Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,
Vu la loi n°2022-217 du 1 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,
Vu le projet de statuts modifiés,

- **APPROUVE** les modifications des statuts de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan portant :
 - o Suppression des compétences optionnelles et ajout dans les compétences supplémentaires et facultatives
 - o Ajout dans les compétences supplémentaires et facultatives de la compétence « Participation à une convention France Services et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Pour extrait conforme
A Saint Sorlin d'Arves, le 5 juillet 2022

Le Maire,
Fabrice BAUDRAY



Le Secrétaire de Séance Moezou/Doeud

COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE MAURIENNE ARVAN

STATUTS

La Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan est née de la fusion de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne et de la Communauté de Communes de l'Arvan depuis le 1^{er} janvier 2017.

La Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan couvre le territoire de l'ensemble des communes membres des deux EPCI fusionnés.

La Communauté de Communes est composée des communes suivantes : Albiez-Le-Jeune, Albiez-Montrond, Fontcouverte-La Toussuire, Jarrier, La Tour-en-Maurienne, Montricher-Albanne, Montvernier, Saint-Jean-d'Arves, Saint-Jean-de-Maurienne, Saint-Julien-Montdenis, Saint-Pancrace, Saint-Sorlin-d'Arves, Villarembert-Le Corbier et Villargondran.

Elle prend le nom de « Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan » (3CMA).

Le siège de la Communauté de Communes est fixé à la Maison de l'Intercommunalité, 125, avenue d'Italie, 73300 Saint-Jean-de-Maurienne.

La Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan est instituée pour une durée illimitée.

OBJET ET COMPETENCES

La Communauté de Communes a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Elle exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

- AMENAGEMENT DE L'ESPACE POUR LA CONDUITE D'ACTIONS D'INTERET COMMUNAUTAIRE ; SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE ET SCHEMA DE SECTEUR ; PLAN LOCAL D'URBANISME, DOCUMENT D'URBANISME EN TENANT LIEU ET CARTE COMMUNALE ;
- ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DANS LES CONDITIONS PREVUES A L'ARTICLE L.4251-17 ; CREATION, AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DE ZONES D'ACTIVITES INDUSTRIELLES, COMMERCIALES, TERTIAIRES, ARTISANALES, TOURISTIQUES, PORTUAIRES OU AEROPORTUAIRES ; POLITIQUE LOCALE DU COMMERCE ET SOUTIEN AUX ACTIVITES COMMERCIALES D'INTERET COMMUNAUTAIRE ; PROMOTION DU TOURISME, DONT LA CREATION D'OFFICES DE TOURISME ;
- GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS, DANS LES CONDITIONS PREVUES A L'ARTICLE L. 211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ;
- AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE ET DES TERRAINS FAMILIAUX LOCATIFS DEFINIS AUX 1° A 3° DU II DE L'ARTICLE 1^{ER} DE LA LOI N° 2000-614 DU 5 JUILLET 2000 RELATIVE A L'ACCUEIL ET A L'HABITAT DES GENS DU VOYAGE ;
- COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS DES MENAGES ET DECHETS ASSIMILES.

COMPETENCES FACULTATIVES ET SUPPLEMENTAIRES SUIVANTES

La Communauté de Communes exerce en lieu et place des communes pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire les compétences suivantes :

- **PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT, LE CAS SCHEMAS DEPARTEMENTAUX ET SOUTIEN AUX ACTIONS DE MAITRISE DE LA DEMANDE D'ENERGIE ;**
- **POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE ;**
- **CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS D'INTERET COMMUNAUTAIRE ET D'EQUIPEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT PRE-ELEMENTAIRE ET ELEMENTAIRE D'INTERET COMMUNAUTAIRE ;**
- **ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE.**
En application de l'article L 123-4 du code de l'Action Sociale et des Familles, la Communauté de Communes pourra confier, sur délibération de son conseil communautaire, la mise en œuvre de tout ou partie de la compétence « Action Sociale » à un Centre Intercommunal d'Action Sociale.
- **EAU**
- ***PARTICIPATION A UNE CONVENTION FRANCE SERVICES ET DEFINITION DES OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC Y AFFERENTES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 27-2 DE LA LOI N° 2000-321 DU 12 AVRIL 2000 RELATIVE AUX DROITS DES CITOYENS DANS LEURS RELATIONS AVEC LES ADMINISTRATIONS.***
- **FOURNITURE D'ACCES AUX RESEAUX DE COMMUNICATION ELECTRONIQUE, FOURNITURE ET MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS INFORMATIQUES (HORS CONSOMMABLES) DES ECOLES PRIMAIRES PUBLIQUES ET CONVENTIONNEES ET DES ESPACES PUBLICS NUMERIQUES.**
- **CREATION, EXTENSION ET GESTION DE RESEAUX DE COMMUNICATION A TRES HAUT DEBIT. CETTE COMPETENCE POURRA S'OUVRIRE A TOUTES LES NOUVELLES TECHNOLOGIES. LA COMMUNAUTE DE COMMUNES POURRA PARTICIPER AU CAPITAL DE TOUTE STRUCTURE PRIVEE OU PUBLIQUE AYANT LE MEME OBJET.**
- **ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**
CONTROLE DE LA CONFORMITE, DU FONCTIONNEMENT ET DE L'ENTRETIEN DE TOUTES LES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.
- **MOBILITE**
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PEUT ETRE DELEGATAIRE DE TOUT OU PARTIE DE LA COMPETENCE « MOBILITE » DE LA PART DE LA REGION OU DE TOUTE AUTRE COLLECTIVITE PUBLIQUE.
A compter du 30 juin 2021, elle sera délégataire :
 - de services réguliers de transport public de personnes, à l'exception des services saisonniers de transports touristiques intra et inter stations de sports d'hiver,
 - de services à la demande de transport public de personnes,
 - de services de mobilités actives, partagés et solidaires ;
- **ABATTOIR ET FILIERE VIANDE.**
- **CONSULTATION CADASTRALE**
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MET EN PLACE ET GERE UN SYSTEME DE NUMERISATION ET DE CONSULTATION DU CADASTRE.
- **CREATION, GESTION ET ENTRETIEN DE LA CHAINE MAURIENNE TV.**

- **FOURRIERE ANIMALE**
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES EST COMPETENTE POUR LA CREATION, L'AMENAGEMENT, L'ENTRETIEN ET LA GESTION DE LA FOURRIERE INTERCOMMUNALE DE SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE.

- **INVESTISSEMENT, FONCTIONNEMENT ET ENTRETIEN D'UN SYSTEME DE TELE ALERTE.**

- **CONSULTANCE ARCHITECTURALE**
EN VUE DE DEVELOPPER LA PRATIQUE DU CONSEIL, L'INFORMATION, LA PEDAGOGIE ET L'AIDE A LA DECISION EN MATIERE D'ARCHITECTURE, D'URBANISME ET D'ENVIRONNEMENT, LA COMMUNAUTE DE COMMUNES EST COMPETENTE POUR LA MISE EN PLACE ET LA GESTION D'UNE CONSULTANCE ARCHITECTURALE DANS LE BUT DE CONSEILLER EN AMONT TOUT PROJET DE CONSTRUCTION, D'AMENAGEMENT ET DE RESTAURATION. CE SERVICE DE CONSULTANCE EST ANIME PAR LE CONSEIL D'ARCHITECTURE, D'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT DE LA SAVOIE (CAUE).

- **LA COMMUNAUTE DE COMMUNES EST COMPETENTE POUR LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE LOCATION ET DES PRESTATIONS DE SERVICES S'Y RATTACHANT (DRAPS, WIFI, BADGE...) POUR LE LOGEMENT DES GENDARMES MOBILES SAISONNIERS EN RENFORT HIVERNAL.**

- **ANIMATION DE LA GEMAPI**
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES EST HABILITEE A REALISER DES MISSIONS D'INTERET GENERAL, EN COMPLEMENT DE LA COMPETENCE OBLIGATOIRE « GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS, DANS LES CONDITIONS PREVUES A L'ARTICLE L. 211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT », POUR LE COMPTE DE SES MEMBRES ET SUR SON PERIMETRE D'INTERVENTION, POUR LES MISSIONS SUIVANTES: ELABORATION, COORDINATION, CONCERTATION ET ANIMATION DANS LES DOMAINES DE LA GESTION GLOBALE ET CONCERTEE DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES ET DE LA PREVENTION ET DE LA LUTTE CONTRE LES INONDATIONS. A CE TITRE, LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PEUT ASSURER DES ETUDES GLOBALES PRESENTANT UN INTERET A L'ECHELLE DE SON PERIMETRE OU D'UNE PARTIE DE SON PERIMETRE, ET DES ACTIONS D'INFORMATION, DE FORMATION ET DE SENSIBILISATION A L'INTERIEUR DU BASSIN VERSANT.

- **LA COMMUNAUTE DE COMMUNES FINANCE EN LIEU ET PLACE DES COMMUNES LA CONTRIBUTION AU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS (SDIS).**

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

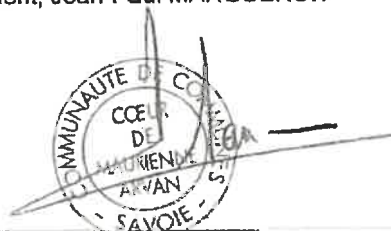
En application de l'article L.5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes peut adhérer à tous syndicats mixtes et à divers organismes sur simple délibération du conseil communautaire.

Les fonctions de receveur seront exercées par le Trésorier du canton de Saint-Jean-de-Maurienne.

Un règlement intérieur est élaboré et en vigueur.

Le bureau de la Communauté de Communes est composé d'un président, d'un nombre de vice-présidents fixé dans la limite des dispositions en vigueur, et d'autres membres tel que prévu par le règlement intérieur.

Fait à Saint Jean de Maurienne, le 24 mai 2022
Le Président, Jean-Paul MARGUERON



COMMUNE DE SAINT SORLIN D'ARVES (Savoie)
 Arrondissement de St Jean de Maurienne

N° 2022-43

**EXTRAIT DU REGISTRE
 DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-deux et le quatre juillet à dix-huit heures

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Sorlin d'Arves dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. BAUDRAY Fabrice, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 28 juin 2022

Nombre de Conseillers :	En exercice :	11
	Présents	8
	Votants	10
PRESENTS : MM. ARNAUD Marc, BALMAIN Christophe, BAUDRAY Fabrice, DAUPHIN Didier, DIDIER Guy, GHABRID Karim, JOSSERAND Clara, MORELON David,		
ABSENTS : M. NOVEL Yoann, CHARPIN Sandrine (pouvoir à MORELON David), RAMOS CAMACHO Marie (pouvoir à BAUDRAY Fabrice)		
Adopté à :		
POUR :	10	
CONTRE :	0	
ABSTENTIONS :	0	
Monsieur MORELON David a été élu secrétaire de séance.		

OBJET : Adhésion au groupement de commandes « Contrôle des poteaux incendie »

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est convenu de constituer un groupement de commandes réunissant la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan, la Commune d'Albiez-Le-Jeune, la Commune de Jarrier, la Commune de La-Tour-en-Maurienne, la Commune de Saint-Julien-Montdenis, la Commune de Saint-Pancrace, la commune de Saint-Sorlin-d'Arves et la Commune de Villargondran, afin de passer un marché de services pour la réalisation de contrôles des poteaux incendie selon la procédure adaptée ouverte (*articles R 2112-1, R 2113-1, R 2123-1-1°, R 2123-5 et R 2131-12, R 2162-2 et suivants, R 2162-13 et R 2162-14 du code de la commande publique*).

Il s'agit d'un groupement de commandes « *d'intégration partielle* » en application des dispositions de *l'article L 2113-7-al.1 du code de la commande publique*, dans lequel l'un de ses membres se voit confier la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation et d'exécution des marchés publics au nom et pour le compte des autres membres.

La procédure de passation de contrôles de poteaux incendie est la procédure adaptée ouverte, dans les conditions des *articles R 2112-1, R 2113-1, R 2123-1-1°, R 2123-5 et R 2131-12, R 2162-2 et suivants, R 2162-13 et R 2162-14 du code de la commande publique*. Il n'y a donc pas lieu d'instaurer une commission d'appel d'offres du groupement, le coordonnateur attribuant les marchés aux candidats, sur la base des critères et de leur pondération définis dans l'Avis d'Appel Public à la Concurrence (AAPC) ou dans le Règlement De la Consultation (RDC).

Conformément à *l'article L 2113-7-al.1 du code de la commande publique*, une convention constitutive, signée par chaque membre, définit les modalités de fonctionnement du groupement :

- groupement dit d'intégration partielle : la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan est désignée comme coordonnateur ayant la qualité de pouvoir adjudicateur pour procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants ; elle est chargée en outre de signer et de notifier les marchés, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de leur bonne exécution ;
- le groupement est constitué pour la durée légale couvrant la passation, la notification et l'exécution des marchés et de leurs avenants éventuels ;
- Les frais de publicité et les autres frais matériels de gestion de la procédure de marché public, sont partagés à parts égales entre les membres du groupement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le lancement d'une procédure adaptée ouverte en vue la passation d'un marché de services pour le contrôle des poteaux incendie ;
- **APPROUVE** l'adhésion de la Commune de SAINT SORLIN D'ARVES au groupement de commandes tel que présenté ci-avant ;
- **ACCEPTE** que la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan assure la mission de coordonnateur de ce groupement ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention constitutive de ce groupement.

Pour extrait conforme
A Saint Sorlin d'Arves, le 5 juillet 2022

Le Maire,
Fabrice BAUDRAY



Le Secrétaire de Service MORELON David

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES « D'INTEGRATION PARTIELLE »

OBJET DU GROUPEMENT : CONTROLE DES POTEAUX INCENDIE

Entre



VILLARGONDRA





Entre la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan, représentée par son Président, Monsieur Jean-Paul MARGUERON, agissant en vertu de la délibération du Conseil communautaire en date du XXXXX 2022,

Ci-après dénommée « **LA 3CMA** »

D'une part,

Et,

La Commune de Saint-Julien-Montdenis représentée par son Maire, Monsieur François ROVASIO, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du XXXX 2022,

Ci-après dénommée « **la commune de Saint-Julien-Montdenis** »

D'autre part,

Et,

La Commune de La-Tour-en-Maurienne représentée par son Maire, Monsieur Yves DURBET, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du XXXX 2022,

Ci-après dénommée « **la commune de La-Tour-en-Maurienne** »

D'autre part,

Et,

La Commune de Villargondran représentée par son Maire, Monsieur Philippe ROSSI, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du XXXX 2022,

Ci-après dénommée « **la commune de Villargondran** »

D'autre part,

Et,

La Commune de Jarrier représentée par son Maire, Monsieur Marc PICTON, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du XXXX 2022,

Ci-après dénommée « **la commune de Jarrier** »

D'autre part,

Et,

La Commune d'Albiez-Le-Jeune représentée par son Maire, Monsieur Jean-Marc BLANGY, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du XXXX 2022,

Ci-après dénommée « **la commune d'Albiez-Le-Jeune** »

D'autre part,

Et,

La Commune de Saint-Pancrace représentée par son Maire, Monsieur Roger BLANC-COQUAND, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du XXXX 2022,

Ci-après dénommée « **la commune de Saint-Pancrace** »

D'autre part,

Et,

La Commune de Saint-Sorlin-d'Arves représentée par son Maire, Monsieur Fabrice BAUDRAY, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du XXXX 2022,

Ci-après dénommée « **la commune de Saint-Sorlin-d'Arves** »

D'autre part,



PREAMBULE

Il est tout d'abord exposé ce qui suit :

Il est convenu de constituer un groupement de commandes réunissant la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan, la Commune d'Albiez-Le-Jeune, la Commune de Jarrier, la Commune de La-Tour-en-Maurienne, , , la Commune de Saint-Julien-Montdenis, la Commune de Saint-Pancrace, la commune de Saint-Sorlin-d'Arves et la Commune de Villargondran, afin de passer un marché de services pour la réalisation de contrôles des poteaux incendie selon la procédure adaptée ouverte (*articles R 2112-1, R 2113-1, R 2123-1-1°, R 2123-5 et R 2131-12, R 2162-2 et suivants, R 2162-13 et R 2162-14 du code de la commande publique*).

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er - OBJET ET CONSTITUTION DU GROUPEMENT

Afin de réaliser une économie d'échelle par la mutualisation des procédures de consultation et par le regroupement des besoins, les parties ci-dessus désignées conviennent, après approbation de leurs organes délibérants respectifs, de s'associer pour la passation **d'un marché de services sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande**, d'une durée d'un (1) an reconductible trois (3) fois, dans la limite d'une durée globale de quatre (4) ans.

Conformément aux dispositions *des articles L 2113-6 et L 2113-7 du code de la commande publique*, ils décident de constituer à cette fin un groupement de commandes, ci-après désigné « le groupement », dont la présente convention précise les modalités de constitution et de fonctionnement.

Il s'agit d'un groupement de commandes « *d'intégration partielle* » en application des dispositions de *l'article L 2113-7-al.1 du code de la commande publique*, dans lequel l'un de ses membres se voit confier la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation et d'exécution des marchés publics au nom et pour le compte des autres membres.

En l'espèce, le coordonnateur, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur, est chargé de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants au nom de l'ensemble des membres du groupement, dans le respect du code de la commande publique, et ce pour satisfaire leurs besoins propres, tels qu'ils les ont préalablement déterminés. Il est également chargé de signer et de notifier les marchés, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de leur bonne exécution.

Article 2 – DEFINITION DES BESOINS

Le groupement constitué par la présente convention vise à répondre aux besoins communs des membres pour la réalisation de contrôles des poteaux incendie.

Article 3 – MODE DE PASSATION DES COMMANDES

La passation des marchés respectera les règles et procédures imposées par la réglementation, particulièrement les dispositions du *code de la commande publique*.

La procédure de passation des marchés de contrôles de poteaux incendie est la procédure adaptée ouverte, dans les conditions des *articles R 2112-1, R 2113-1, R 2123-1-1°, R 2123-5 et R 2131-12, R 2162-2 et suivants, R 2162-13 et R 2162-14 du code de la commande publique*.

Article 4 - COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Chaque membre du groupement désigne « la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan » comme coordonnateur ; elle a la charge de mener conjointement dans son intégralité la passation et partiellement la notification des marchés publics au nom et pour le compte des autres membres, chaque membre, pour ce qui le concerne, s'assurant de leur bonne exécution (*article L 2113-7-al.1 du code de la commande publique*).

Dans l'hypothèse où le coordonnateur ne pourrait mener à bien sa mission, un nouveau coordonnateur devra être désigné par les membres du groupement. La convention initiale sera alors modifiée pour prendre en compte ce changement, qui ne pourra avoir d'effet rétroactif.

Article 5 – MISSIONS DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Dans le respect des règles prévues par *le code de la commande publique*, le coordonnateur est chargé, au nom et pour le compte de chacun des membres du groupement, de la préparation, de la passation, de la signature et de la notification l'accord-cadre à bons de commande relatif aux contrôles des poteaux incendie, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de leur bonne exécution.

En pratique, le coordonnateur est chargé de :

- définir le choix du mode de passation du marchés ;
- définir l'allotissement ;
- préparer le dossier de consultation et le mettre à la disposition des candidats sur la plateforme de dématérialisation des marchés (profil d'acheteur) ;
- assurer la publication des Avis d'Appels Publics à la Concurrence (A.A.P.C.) ;
- réceptionner les plis, analyser les candidatures et les offres ;
- assurer la rédaction des procès-verbaux et du Rapport d'Analyse des Offres (R.A.O.) ;
- informer les candidats non-retenus ;
- signer et notifier les marchés publics ;
- gérer la passation des avenants éventuels ;
- gérer l'éventuelle non-reconduction de l'accord-cadre ;
- transmettre aux membres du groupement les documents les concernant nécessaires à l'exécution des marchés ;
- gérer le précontentieux et les éventuels contentieux survenus dans le cadre des procédures de passation et d'attribution des marchés, à l'exception de tout litige formé à titre individuel par un membre du groupement.

Article 6 – OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque membre du groupement s'engage à :

- communiquer au coordonnateur l'étendue de ses besoins à satisfaire et ce dans les délais définis par le coordonnateur ;
- émettre les bons de commande et assurer la bonne exécution du(des) accord-cadre(s) qu'il a signé(s), éventuellement ajustés en cours d'exécution ;
- assurer le règlement des factures correspondant aux bons de commande qu'il a émis dans les délais réglementaires ;
- informer le coordonnateur de toute difficulté rencontrée ;
- respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans les délais impartis ;
- participer aux frais de fonctionnement du groupement (article 8).

Article 7 – COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Le montant estimé des prestations correspondant aux besoins globalisés au niveau du groupement étant inférieure au seuil de 215.000 € H.T., la procédure appliquée à l'ensemble des futurs marchés est celle de la procédure adaptée ouverte (*R 2112-1, R 2123-1-1°, R 2123-5, R 2131-12, du code de la commande publique*).

Il n'y a donc pas lieu d'instaurer une commission d'appel d'offres du groupement, le coordonnateur attribuant les marchés aux candidats ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, sur la base des critères et de leur pondération définis dans l'Avis d'Appel Public à la Concurrence (AAPC) ou dans le Règlement De la Consultation (RDC).

Article 8 – PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

La mission de coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération, de même que toutes les fonctions exercées dans le cadre de la présente convention.

Cependant, les frais de publicité et les autres frais matériels de gestion de la procédure de marché public, feront l'objet d'une refacturation par le coordonnateur aux autres membres du groupement, à parts égales.

Article 9 – ADHESION DES MEMBRES

L'adhésion des personnes publiques relevant du *code général des collectivités territoriales* est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur pour être jointe à la présente convention.

Article 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement.

Toute modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement l'a approuvée, dans les formes prévues à l'article précédent, avec notification au coordonnateur.

Article 11 – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date à partir de laquelle elle est rendue exécutoire.

Elle expirera à la fin de l'exécution de l'accord-cadre à bons de commande, objet du groupement, et des éventuelles modifications de marché(s), reconductions incluses.

Article 12 – MODALITES DE RETRAIT DU GROUPEMENT ET RESILIATION DE LA CONVENTION

Chaque membre conserve la faculté de se retirer du groupement, en adressant une décision écrite notifiée au coordonnateur au moins *un (1) mois* avant le retrait effectif.

Le retrait de l'un des membres du groupement entraîne alors la résiliation de la présente convention.

Toutefois, le retrait du groupement et la résiliation de la convention ne peuvent intervenir dès lors que la procédure de passation d'un marché aura été engagée, à savoir après que l'Avis d'Appel Public à la Concurrence (A.A.P.C.) aura été envoyé à la publication.

Les conditions de résiliation de la convention seront réglées par voie d'avenant, sachant que le retrait du groupement et la résiliation de la convention ouvrent droit à la réparation du préjudice subi par les autres membres du groupement qui, du fait de l'abandon de la procédure de passation du marché, devront lancer une nouvelle consultation.



Article 13 - REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges qui pourraient naître de l'application de la présente convention sont de la compétence du tribunal administratif de Grenoble (38).

Toutefois, les membres du groupement s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

En cas de contentieux nécessitant le recours à un avocat, les honoraires seront répartis entre les membres du groupement. Les frais seront répartis selon la clé de répartition déterminée à l'article 8 de la présente convention.

De la même manière, si le contentieux se traduit par une condamnation pécuniaire, la dépense ou la recette liée aux dommages-intérêts sera répartie selon la clé de répartition déterminée à l'article 8 de la présente convention.

Fait à Saint-Jean-de-Maurienne en huit (8) exemplaires, le

Pour La Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan

Le Président
Jean-Paul MARGUERON

Pour la Commune d'Albiez-le jeune

Le Maire
Jean-Marc BLANGY

Pour la Commune de Jarrier

Le Maire
Marc PICTON

Pour la Commune de La-Tour-en-Maurienne

Le Maire
Yves DURBET

Pour la Commune de Saint-Julien-Mondenis

Envoyé en préfecture le 05/07/2022

Reçu en préfecture le 05/07/2022

Affiché le 05/07/2022

ID : 073-217302801-20220704-2022_DCM43-DE



Le Maire
François ROVASIO

Pour la Commune de Saint-Pancrace

Le Maire
Roger BLANC-COQUAND

Pour la commune de Saint-Sorlin-d'Arves

Le Maire
Fabrice BAUDRAY



Pour la Commune de Villargondran

Le Maire
Philippe ROSSI

COMMUNE DE SAINT SORLIN D'ARVES (Savoie)
 Arrondissement de St Jean de Maurienne

N° 2022-44

**EXTRAIT DU REGISTRE
 DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-deux et le quatre juillet à dix-huit heures

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Sorlin d'Arves dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. BAUDRAY Fabrice, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 28 juin 2022

Nombre de Conseillers :	En exercice :	11
	Présents	8
	Votants	10

PRESENTS : MM. ARNAUD Marc, BALMAIN Christophe, BAUDRAY Fabrice, DAUPHIN Didier, DIDIER Guy, GHABRID Karim, JOSSERAND Clara, MORELON David,

ABSENTS : M. NOVEL Yoann, CHARPIN Sandrine (pouvoir à MORELON David), RAMOS CAMACHO Marie (pouvoir à BAUDRAY Fabrice)

Adopté à :

POUR : 10

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

Monsieur MORELON David a été élu secrétaire de séance.

OBJET : Convention de mandat confiée par la Commune à la SAMSO pour la perception des recettes Activité Mountinkart été 2022

Suite à la volonté de la commune de réitérer l'activité mountain kart avec location de karts pour l'été 2022 et après avoir réalisé différentes démarches pour la gestion de la location des mountain karts auprès notamment de la Trésorerie de Saint Jean de Maurienne, Monsieur le Maire présente à son conseil municipal le projet de convention de mandat à signer avec la SAMSO pour la perception des recettes au titre de la prestation de commercialisation de l'activité Mountain kart.

Le Conseil Municipal, après en avoir pris connaissance et en avoir délibéré, :

- **APPROUVE** la passation d'une convention de mandat entre la Commune et la SAMSO pour la perception des recettes liées à la location de mountain karts
- **MANDATE** Monsieur le Maire pour réaliser toutes les démarches administratives nécessaires
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de mandat avec la SAMSO.

Pour extrait conforme

A Saint Sorlin d'Arves, le 5 juillet 2022

Le Maire,
 Fabrice BAUDRAY



Le Secrétaire de Séance MORELON David



**Convention de mandat confiée par la commune de SAINT SORLIN D'ARVES
pour la perception des recettes au titre de la prestation de commercialisation
de l'activité Mountain kart**

La présente convention est établie entre :

La commune de Saint Sorlin d'Arves

Représentée par son Maire, Monsieur BAUDRAY Fabrice, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 04 juillet 2022

Ci-après désigné « le mandant »,

La Société SAMSO

SA au capital social de 2 250 000.00 euros, dont le siège social se situe à Saint Sorlin d'Arves, immatriculée au RCS de Chambéry sous le n° 419 719 992 ;

Représentée par son Président directeur Général, Monsieur MAULIN Alexandre

Ci-après désigné par « le mandataire ».

Le mandant et le mandataire sont désignés ensemble les Parties et individuellement une Partie.

Préambule

La Commune de Saint Sorlin d'Arves et la SAMSO, sont liées par un contrat de concession de service public portant sur l'exploitation des remontées mécaniques et des pistes de ski de la station de Saint Sorlin d'Arves.

Ce contrat prévoit en outre, l'exploitation par la SAMSO, des remontées mécaniques durant les saisons d'été. A ce titre, la SAMSO a pour mission de vendre des titres de transport donnant accès aux remontées mécaniques qu'elle exploite sur le domaine de Saint Sorlin d'Arves ; toutes les activités « été » (VTT et autres activités été) étant organisées par la Commune elle-même ou bien par des prestataires extérieurs.

Durant l'été 2021, la Commune de Saint Sorlin d'Arves a donné mandat à la SAMSO pour encaisser, au nom et pour le compte de la Commune, les recettes tirées de la commercialisation de l'activité Mountain Kart.

Lors d'une réunion du 20 mai 2022, la Commune de Saint Sorlin d'Arves a sollicité la SAMSO afin de réitérer le process de l'été 2021 pour l'activité Mountain Kart et afin que cette dernière accepte de vendre, au nom et pour le compte de la Commune, le produit « location mountain kart ». Il est rappelé que l'activité mountain kart est gérée et organisée directement par la Commune de Saint Sorlin d'Arves.



ARTICLE 1 : L'OBJET DU MANDAT

En application des articles L. 1611-7-1 et D. 1611-32-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, le mandant donne mandat au mandataire pour encaisser, au nom et pour le compte du mandant, les recettes tirées de la commercialisation de l'activité Mountain Kart.

Le mandataire agira au nom et pour le compte du mandant dans les conditions définies au sein de la présente convention.

A ce titre, le mandataire sera chargé d'appliquer la tarification mise en place par le mandant, selon la politique tarifaire définie par ce dernier, ainsi que selon les conditions générales de vente et d'utilisation du mandant.

ARTICLE 2 : OPÉRATIONS CONFIÉES AU MANDATAIRE

2.1 Liste des missions confiées au mandataire

Au titre de sa mission et en vertu du mandat qui lui est confié, le mandataire est missionné pour réaliser les opérations suivantes :

- Facturer et encaisser, en espèces, chèque bancaire, CB ou chèques vacances auprès des clients le coût du produit déterminé préalablement par le mandant selon ses propres conditions de vente, et dans les conditions prévues dans la présente convention.
- Rembourser auprès du client, les trop perçus éventuellement encaissés.

La location de cette activité est soumise à TVA. Le mandant apportera un justificatif du Service des impôts des Entreprises à cet égard.

Dans tous les documents qu'il établira au titre de cette mission, le mandant fera figurer la dénomination du mandant et l'indication qu'il agit sur mandat de ce dernier par la mention « Au nom et pour le compte de la Commune de Saint Sorlin d'Arves ».

2.2 Exclusions

Il est entendu entre les Parties que la SAMSO ne dispose, au titre de la présente Convention, que d'un mandat lui donnant ordre d'encaisser au nom et pour le compte de la Commune de Saint Sorlin d'Arves, les recettes perçues au titre de la location de l'activité mountain kart.

En conséquence, la Commune de Saint Sorlin d'Arves fait son affaire :

- De l'entretien et de la maintenance des mountain karts ;
- De la location des mountain karts ;
- De la politique tarifaire et commerciale, notamment l'établissement des conditions générales de vente et d'utilisation pour la commercialisation du produit ;
- De la promotion de l'activité, y compris mise en place des supports de commercialisation, comprenant la grille tarifaire.

ARTICLE 3 : REMUNERATION DU MANDATAIRE DE GESTION

Le mandataire reverse au mandant la totalité des recettes encaissées au titre de la présente Convention étant précisé que les éventuels frais bancaires et commissions ANCV seront supportés par le mandataire.



Les prestations réalisées dans le cadre du mandat ne donnent pas lieu à rémunération au profit du mandataire.

ARTICLE 4 : DUREE DU MANDAT

Le mandat est donné pour la durée de la saison d'été 2022 soit du 10 juillet au 26 août 2022 inclus.

La Convention est conclue pour les mêmes termes.

ARTICLE 5 : REVERSEMENT DES RECETTES PERÇUES

5.1 : Conditions du reversement des recettes perçues

Le mandataire procède au reversement des recettes perçues dans le cadre de sa mission au mandant par virement bancaire sur le compte du mandant selon l'échéancier suivant :

- Un acompte au 5 août 2022,
- Le solde au 5 septembre 2022

Le versement ne pourra avoir lieu que sur présentation de facture de la part du mandant après un envoi détaillé des encaissements par le mandataire, transmis dans un délai raisonnable permettant le contrôle et l'établissement de la facture au mandant avant l'échéancier ci-dessus.

Les coordonnées bancaires du mandant figurent en annexe de la présente convention.

5.2 : Obligation de contrôles

Pour l'encaissement des recettes des clients, le mandataire a l'obligation d'exercer les contrôles suivants :

- Un contrôle de régularité des recettes perçues : encaissement au nom et pour le compte de la commune des recettes uniquement liées à la location de Mountain kart.

Pour le remboursement des éventuelles recettes encaissées à tort, le mandataire exerce les contrôles suivants :

- Un contrôle de la validité de la dette.
- Un contrôle du caractère libératoire du paiement.

5.3 : Obligations comptables

5.3.1 : Etablissement d'une comptabilité séparée

Le mandataire tient une comptabilité séparée qui retrace l'intégralité des mouvements de caisse opérés pour la perception des recettes visées au présent mandat ainsi que le remboursement des éventuels trop perçus.

5.3.2 : Reddition des comptes

Le mandataire opère la reddition de ses comptes à la fin de l'été 2022 et dans tous les cas au 5 septembre 2022.



Pour permettre au comptable public du mandant de produire son compte de gestion ou son compte financier dans les délais qui lui sont impartis, la date de reddition des comptes est fixée au 31 décembre 2022.

En tout état de cause, le mandataire produit des comptes qui retracent la totalité des opérations décrites par nature, sans contradiction entre elles. Selon les besoins propres à chaque opération, ces comptes comportent en outre :

- L'état journalier et mensuel des recettes encaissées conformément à la présente convention de mandat : cet état précisera le nombre de location vendue par jour, le type de règlement, le montant total des recettes encaissées
- La situation de trésorerie de la période.
- Un état précisant la nature de la recette à rembourser, son montant et le motif de remboursement.
- Un état précisant la nature de la recette à restituer, son montant et la nature de l'erreur commise.

Ne sont remises à l'occasion de la reddition des comptes que les pièces qui n'ont pas été précédemment produites au titre du reversement des sommes encaissées.

La reddition des comptes est soumise à l'approbation de l'ordonnateur du mandant.

ARTICLE 6 : CONTROLES COMPTABLES DU MANDATAIRE

Le mandataire est soumis aux contrôles du comptable public et du mandant. Ces contrôles s'étendent aux systèmes d'informations utilisés par le mandataire pour l'exécution des opérations qui lui sont confiées.

Il est également soumis aux vérifications des autorités habilitées à contrôler sur place le comptable public assignataire ou le mandant.

Fait à Saint Sorlin d'Arves, le 05/07/2022

Pour le mandant

Fabrice BAUDRAY,

Maire de Saint Sorlin d'Arves

Pour le mandataire

Alexandre MAULIN

Président Directeur Général SAMSO



COMMUNE DE SAINT SORLIN D'ARVES (Savoie)
Arrondissement de St Jean de Maurienne

N° 2022-45

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-deux et le quatre juillet à dix-huit heures

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Sorlin d'Arves dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. BAUDRAY Fabrice, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 28 juin 2022

Nombre de Conseillers :	En exercice :	11
	Présents	8
	Votants	10
PRESENTS :	MM. ARNAUD Marc, BALMAIN Christophe, BAUDRAY Fabrice, DAUPHIN Didier, DIDIER Guy, GHABRID Karim, JOSSERAND Clara, MORELON David,	
ABSENTS :	M. NOVEL Yoann, CHARPIN Sandrine (pouvoir à MORELON David), RAMOS CAMACHO Marie (pouvoir à BAUDRAY Fabrice)	
Adopté à :		
POUR :	10	
CONTRE :	0	
ABSTENTIONS :	0	

Monsieur MORELON David a été élu secrétaire de séance.

OBJET : Télécabine : autorisation d'implantation et travaux sur parcelles communales

Monsieur le Maire rappelle à son conseil municipal la délibération en date du 13 décembre 2021 par laquelle il a autorisé l'implantation de la télécabine et les chemins d'accès sur les parcelles communales. La demande d'autorisation d'exécution des travaux pour l'implantation d'une télécabine « Liaison Express » sur le territoire de Saint Sorlin d'Arves déposée le 1^{er} octobre 2021 a été rejetée et il est nécessaire de renouveler l'autorisation afin d'obtenir toutes les autorisations nécessaires.

La SAMSO sollicite la Commune pour les autorisations de passage sur les parcelles communales suivantes, cadastrées sous les n°:

- A 82 lieu-dit Les Encombres,
- A 84 lieu-dit Le Nieblais,
- A 87 lieu-dit Sur les Sanières,
- A 489 lieu-dit Pierre-Aigüe,
- A 1441 lieu-dit En Groseiller,
- B 154 lieu-dit La Battue du Pré,
- B 158 lieu-dit La Battue du Pré,
- B 557 lieu-dit Les Champets,
- B 559 lieu-dit Les Champets,
- B 627 lieu-dit Le Plan du Moulin,
- B 628 lieu-dit Le Plan du Moulin,
- B 630 lieu-dit Le Plan du Moulin,
- B 631 lieu-dit Le Plan du Moulin,
- B 632 lieu-dit Le Plan du Moulin,
- B 637 lieu-dit Le Plan du Moulin.

Envoyé en préfecture le 05/07/2022

Reçu en préfecture le 05/07/2022

Affiché le 05/07/2022

ID : 073-217302801-20220704-2022_DCM45-DE

Le Conseil Municipal, après en avoir pris connaissance et en avoir délibéré :

- **AUTORISE** l'implantation de la télécabine et les chemins d'accès sur les parcelles communales citées ci-dessus
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à ce dossier.

Pour extrait conforme

A Saint Sorlin d'Arves, le 5 juillet 2022

Le Maire,
Fabrice BAUDRAY



Le secrétaire de Service MOREAU David

COMMUNE DE SAINT SORLIN D'ARVES (Savoie)
 Arrondissement de St Jean de Maurienne

N° 2022-46

**EXTRAIT DU REGISTRE
 DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-deux et le quatre juillet à dix-huit heures

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Sorlin d'Arves dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. BAUDRAY Fabrice, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 28 juin 2022

Nombre de Conseillers :	En exercice :	11
	Présents	8
	Votants	10

PRESENTS : MM. ARNAUD Marc, BALMAIN Christophe, BAUDRAY Fabrice, DAUPHIN Didier, DIDIER Guy, GHABRID Karim, JOSSERAND Clara, MORELON David,

ABSENTS : M. NOVEL Yoann, CHARPIN Sandrine (pouvoir à MORELON David), RAMOS CAMACHO Marie (pouvoir à BAUDRAY Fabrice)

Adopté à :

POUR : 10

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

Monsieur MORELON David a été élu secrétaire de séance.

OBJET : Autorisation de dépôt du dossier de défrichement pour la réalisation de la télécabine

Monsieur le Maire informe son conseil municipal que dans le cadre de la demande d'exécution des travaux pour la réalisation de la télécabine, le tracé de celle-ci emprunte des terrains situés en lisière de forêt et qu'il est nécessaire pour la SAMSO de déposer un dossier de défrichement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** le dépôt en Mairie du dossier de défrichement par la SAMSO
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à ce dossier.

Pour extrait conforme

A Saint Sorlin d'Arves, le 5 juillet 2022

Le Maire,
 Fabrice BAUDRAY



Le Secrétaire de Séance MORELON David

COMMUNE DE SAINT SORLIN D'ARVES (Savoie)
Arrondissement de St Jean de Maurienne

N° 2022-47

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-deux et le quatre juillet à dix-huit heures

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Sorlin d'Arves dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. BAUDRAY Fabrice, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 28 juin 2022

Nombre de Conseillers :	En exercice :	11
	Présents	8
	Votants	10

PRESENTS : MM. ARNAUD Marc, BALMAIN Christophe, BAUDRAY Fabrice, DAUPHIN Didier, DIDIER Guy, GHABRID Karim, JOSSERAND Clara, MORELON David,

ABSENTS : M. NOVEL Yoann, CHARPIN Sandrine (pouvoir à MORELON David), RAMOS CAMACHO Marie (pouvoir à BAUDRAY Fabrice)

Adopté à :

POUR : **10**

CONTRE : **0**

ABSTENTIONS : **0**

Monsieur MORELON David a été élu secrétaire de séance.

OBJET : Projet d'aménagement du plateau de l'Ouillon

Monsieur le Maire revient devant le Conseil Municipal pour évoquer le projet d'aménagement du Plateau de l'Ouillon qui s'inscrit dans le cadre d'une politique de diversification de l'offre touristique.

Monsieur le Maire expose que ce projet qui est à l'initiative des sociétés exploitantes des domaines skiables à savoir la SAMSO, la SATVAC et la SOREMET a fait l'objet de présentation par ces dernières en mairie.

En l'état de la dernière présentation du projet, ce dernier consiste à réaliser des aménagements ludiques sur le plateau de l'Ouillon et ainsi proposer une diversification de l'offre touristique sur le domaine des Sybelles.

Monsieur le Maire expose que les sociétés porteuses du projet et plus particulièrement la SAMSO par la voix de son Président Alexandre MAULIN a sollicité la commune de Saint Sorlin d'Arves pour obtenir une position de principe sur le projet afin notamment de poursuivre les études liées à la mise en œuvre du projet ; Le foncier utilisé pour ce projet étant en majeure partie la propriété de la Commune de Saint Sorlin d'Arves.

Monsieur le Maire précise qu'au-delà du projet, la commission d'élus « pistes et remontées Mécaniques » a souhaité évoquer avec les porteurs de projet des sujets qui sont en lien avec le projet et qui concernent plus spécifiquement l'exploitation des remontées mécaniques et du domaine skiable à savoir notamment les modalités d'ouverture estivale des remontées ou encore la création d'une piste VTT.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à statuer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le projet d'aménagement de l'Ouillon,

- Approuve le principe d'un aménagement du Plateau de l'Ouillon sur la base du projet présenté par les sociétés de remontées mécaniques exploitantes du massif à savoir principalement la réalisation d'aménagements de parcours thématiques intégrés au paysage sous réserve des points suivants :
 - o La réalisation d'études géotechniques et environnementales,
 - o L'approbation par la Commune des aménagements avant leur réalisation
 - o Les activités proposées sur le plateau de l'Ouillon seront des activités nouvelles par rapport à celles proposées sur la Commune de Saint Sorlin d'Arves afin de s'inscrire dans la politique de diversification de l'offre
 - o Les activités commerciales réalisées dans les éventuelles constructions érigées sur les terrains appartenant à la Commune de Saint Sorlin d'Arves seront préalablement proposées aux acteurs économiques et aux administrés de la commune de Saint Sorlin d'Arves.
 - o Les baux et/ou autres actes administratifs découlant du projet sur les parcelles communales seront élaborés entre les services juridiques de chaque partie.

- Dit que l'accord de la commune est cependant conditionné à la prise en compte de ses demandes en ce qui concerne l'exploitation du domaine skiable et les activités de diversification à savoir notamment :
 - o L'ouverture continue d'une remontée mécanique (télésiège du Plan du Moulin Express) pendant la période estivale :
 - A compter de l'été 2023 : ouverture 6 jours/7 pendant 8 semaines en juillet et août
 - Dès l'ouverture au public du projet d'aménagement du plateau de l'Ouillon, ouverture 7 jours/7 pendant minimum 8 semaines en juillet et août.Ce point sera inscrit et validé par un avenant au contrat de délégation de service public existant entre la Commune de Saint Sorlin d'Arves et la SAMSO qui devra être approuvé avant le 31/12/2022.

 - o -La création d'une piste (VTT, piétons ...) entre le plateau de l'Ouillon et la commune afin de relier les 2 sites autrement que par remontées mécaniques. Sur ce dernier point, le Conseil Municipal dit qu'en l'absence d'études et de chiffrage, il ne peut se prononcer sur la proposition de la SAMSO d'un financement à hauteur de 100.000 € HT. Ce point fera l'objet d'une décision ultérieure.

Pour extrait conforme
A Saint Sorlin d'Arves, le 5 juillet 2022

Le Maire,
Fabrice BAUDRAY



Le Maire de Saint Sorlin d'Arves
Monsieur Deud

COMMUNE DE SAINT SORLIN D'ARVES (Savoie)
Arrondissement de St Jean de Maurienne

N° 2022-48

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-deux et le quatre juillet à dix-huit heures

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Sorlin d'Arves dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. BAUDRAY Fabrice, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 28 juin 2022

Nombre de Conseillers :	En exercice :	11
	Présents	8
	Votants	10

PRESENTS : MM. ARNAUD Marc, BALMAIN Christophe, BAUDRAY Fabrice, DAUPHIN Didier, DIDIER Guy, GHABRID Karim, JOSSERAND Clara, MORELON David,

ABSENTS : M. NOVEL Yoann, CHARPIN Sandrine (pouvoir à MORELON David), RAMOS CAMACHO Marie (pouvoir à BAUDRAY Fabrice)

Adopté à :

POUR : 10

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

Monsieur MORELON David a été élu secrétaire de séance.

OBJET : Convention d'autorisation de passages pistes et neige de culture

Monsieur le Maire informe son conseil municipal du projet de modification de neige de culture sur le secteur du Choucas avec réaménagement de pistes de ski.

Après avoir vérifié les conventions d'autorisations de passage et servitudes existantes, il est indispensable pour la Commune de solliciter les propriétaires de terrains pouvant être impactés par ce projet de travaux.

Monsieur le Maire donne lecture à son conseil municipal du projet de convention portant autorisation de passage pour les pistes et la neige de culture.

Le Conseil Municipal, après en avoir pris connaissance et en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le projet de convention à intervenir entre la Commune et les propriétaires de terrains impactés par les pistes et la neige de culture
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à réaliser toutes les démarches nécessaires et à signer les conventions avec les propriétaires.

Pour extrait conforme

A Saint Sorlin d'Arves, le 5 juillet 2022

Le Maire,
Fabrice BAUDRAY



Le Secrétaire de Séance MORELON David

PROJET

**CONVENTION PORTANT AUTORISATION
PISTES ET NEIGE DE CULTURE**

Entre :

La commune de Saint Sorlin d'Arves
représentée par son Maire, Monsieur Fabrice BAUDRAY,
habilité à cet effet par une délibération du Conseil Municipal en date du 04/07/2022
et

Monsieur Madame
Demeurant à

Article 1er : Objet

Par la présente convention, le propriétaire autorise, dans les conditions définies ci-après, la Commune ou son délégataire, sur la (les) parcelle(s) désignée(s) à l'Article 2 des présentes :

- le passage aux pratiquants de sports d'hiver dans les conditions définies à l'Article 3 des présentes,
- la circulation au bénéfice des personnes ou engins affectés à la préparation et à la sécurité des pistes dans les conditions définies à l'Article 4 des présentes,
- la réalisation de travaux de préparation et d'entretien dans les conditions prévues à l'Article 5 des présentes,
- l'implantation d'installations de neige de culture dans les conditions prévues à l'Article 6 des présentes.

Article 2 : Terrains concernés

La présente autorisation est consentie par le propriétaire sur les terrains suivants :

Parcelle n°..... et/ou plan en annexe

Article 3 : Autorisation de passage pour les pratiquants de sports d'hiver

Pendant la période d'enneigement, le propriétaire autorise le passage sur ses terrains de tous pratiquants de sports d'hiver non motorisés tels que le ski, la raquette à neige, la promenade pédestre, ...

Article 4 : Autorisation de passage pour la préparation des pistes

La commune ou son délégataire est autorisé par le propriétaire à faire circuler sur les terrains mentionnés à l'Article 2 des présentes, toute personne ou engin affecté à la préparation et à l'entretien des pistes et des aménagements, ainsi qu'à la sécurité des personnes (secours) et des biens.

Article 5 : Autorisation de préparation et d'entretien

Le propriétaire autorise la commune ou son délégataire à effectuer tous travaux de préparation du sol enneigé nécessaires à l'utilisation des pistes par les skieurs.



Pendant la période hivernale :

- la Commune ou son délégataire est en droit de niveler, damer le sol enneigé, d'implanter des dispositifs de sécurité et d'effectuer tous travaux de préparation du sol enneigé nécessaires à l'utilisation des terrains à des fins de pratique des sports d'hiver (ski, raquette à neige, promenade pédestre,...).
- le Propriétaire s'interdit de modifier les lieux, de planter, d'épandre, de construire ou d'y placer de façon temporaire ou définitive de quelconques obstacles susceptibles de gêner le passage des skieurs ou de toute autre activité de sports d'hiver non motorisée, ainsi que le bon fonctionnement, l'entretien et l'utilisation du domaine skiable ou susceptible de porter atteinte à la sécurité des personnes.

En dehors des périodes d'enneigement, le propriétaire autorise la Commune ou son délégataire, à assurer les travaux d'entretien des pistes, sous réserve de respecter l'activité agricole.

Préalablement à toute intervention hors période hivernale, la Commune ou son délégataire, devra avertir le propriétaire pour toutes catégories de travaux qu'il souhaitera effectuer dès lors qu'ils impliquent le passage sur la (les) parcelle(s) concernée(s).

La Commune ou son délégataire s'oblige à réparer à ses frais les dégradations qui pourraient découler de l'usage des prérogatives que lui accorde le Propriétaire.

Article 6 : Autorisation d'implantation d'installation de neige de culture

Le propriétaire autorise la commune et son délégataire à implanter sur les terrains mentionnés à l'Article 2 des présentes des installations de neige de culture, qu'il s'agisse de canalisations ou de canons à neige (regards et perches)

La Commune ou son délégataire s'oblige à informer le propriétaire, en temps utile et par écrit, des projets de réalisation de ces travaux.

Article 7 : Transfert de propriété

En cas de transfert de propriété, la présente convention est opposable aux propriétaires successifs et à leurs ayants droit.

Elle sera obligatoirement insérée par les soins du propriétaire, ou de ses ayants droit successifs, dans les actes de mutation de l'immeuble ainsi que, le cas échéant, dans les règlements des copropriétés.

Article 8 : Indemnité

La présente convention donne lieu à indemnisation des propriétaires lorsque l'installation de conduite de canons à neige et la présence de sortie de regard de canons à neige sont réalisées sur les parcelles concernées. Le délégataire des remontées mécaniques transmettra un plan de

récolement à la Commune qui justifiera de leur présence.

8.1 – L’indemnisation aura pour assiette, sur chaque tènement, le prorata des mètres linéaires occupés par les installations de canons à neige et pour base un montant de 1,15 € par mètre linéaire.

8.2 – Dans le cas d’installations de sortie de regard nécessaire pour le fonctionnement des canons à neige, le PROPRIETAIRE percevra, en plus de l’indemnisation précisée à l’article 8.1, une indemnisation s’élevant à 5,73 € par sortie de regard.

Ces indemnisations seront versées aux propriétaires tous les 2 ans (année impaire) et seront révisées chaque année suivant l’indice des prix à la consommation – ensemble des ménages hors tabac identifiant 001763852 dont l’indice de base est 110,95 (valeur mai 2022).

Article 9 : Durée

La présente convention est établie pour une durée de dix ans à compter du 1^{er} septembre 2022 et renouvelable tacitement pour une période identique sauf préavis envoyé par courrier recommandé avec accusé de réception un an avant le terme de ladite convention.

Article 10 : Propriété – Responsabilité

Le propriétaire restera gardien et responsable de son terrain en dehors de toutes autres utilisations que celles énoncées au sein de ladite convention.

Fait à
Le

Pour la Commune
Le Maire
Fabrice BAUDRAY

Pour le (s) propriétaire (s)
M.....



COMMUNE DE SAINT SORLIN D'ARVES (Savoie)
Arrondissement de St Jean de Maurienne

N° 2022-49

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-deux et le quatre juillet à dix-huit heures

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Sorlin d'Arves dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. BAUDRAY Fabrice, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 28 juin 2022

Nombre de Conseillers :	En exercice :	11
	Présents	8
	Votants	10

PRESENTS : MM. ARNAUD Marc, BALMAIN Christophe, BAUDRAY Fabrice, DAUPHIN Didier, DIDIER Guy, GHABRID Karim, JOSSERAND Clara, MORELON David,

ABSENTS : M. NOVEL Yoann, CHARPIN Sandrine (pouvoir à MORELON David), RAMOS CAMACHO Marie (pouvoir à BAUDRAY Fabrice)

Adopté à :

POUR : 10

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

Monsieur MORELON David a été élu secrétaire de séance.

OBJET : Actualisation du tarif des indemnités de passage pour l'installations de neige de culture : conduite et regard

Monsieur le Maire informe son conseil municipal que des indemnités de passage sont réglées aux propriétaires de terrains impactés par l'implantation de remontées mécaniques et/ou de neige de culture. Au vu de nouveaux travaux prévus en neige de culture sur le secteur du Choucas, il paraît nécessaire d'actualiser le tarif des indemnités de passage pour l'installation de neige de culture (conduite et regards). Ces tarifs seront également appliqués pour toutes installations de neige de culture sur le domaine skiable de Saint Sorlin d'Arves.

Le Conseil Municipal, après en avoir pris connaissance et en avoir délibéré :


- **FIXE** le tarif d'indemnité de passage pour l'installation de neige de culture comme suit
 - o 5,73 € par regard de neige de culture implanté (valeur 2022)
 - o 1,15 €/ ml de conduite de neige de culture (valeur 2022).
- **RAPPELLE** que les indemnités de passage sont réglées aux propriétaires tous les deux ans
- **DIT** que les indemnités sont révisées chaque année suivant l'indice des prix à la consommation – ensemble des ménages hors tabac identifiant 001763852 dont l'indice de base est 110,95 (valeur mai 2022)
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à réaliser toutes les démarches nécessaires pour le règlement des indemnités de passage aux propriétaires dont les terrains sont impactés par ces installations.

Pour extrait conforme
A Saint Sorlin d'Arves, le 5 juillet 2022

Le Maire,
Fabrice BAUDRAY



Le Secrétaire de Séance MORELON David



COMMUNE DE SAINT SORLIN D'ARVES (Savoie)
Arrondissement de St Jean de Maurienne

N° 2022-50

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-deux et le quatre juillet à dix-huit heures

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Sorlin d'Arves dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. BAUDRAY Fabrice, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 28 juin 2022

Nombre de Conseillers :	En exercice :	11
	Présents	8
	Votants	10

PRESENTS : MM. ARNAUD Marc, BALMAIN Christophe, BAUDRAY Fabrice, DAUPHIN Didier, DIDIER Guy, GHABRID Karim, JOSSERAND Clara, MORELON David,

ABSENTS : M. NOVEL Yoann, CHARPIN Sandrine (pouvoir à MORELON David), RAMOS CAMACHO Marie (pouvoir à BAUDRAY Fabrice)

Adopté à :

POUR : 10

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

Monsieur MORELON David a été élu secrétaire de séance.

OBJET : Autorisation de captage : demande de Mr LAMBERT Nicolas pour capter la source d'eau sur un terrain communal cadastré sous le n° A82

Monsieur le Maire donne lecture à son conseil municipal de la demande faite par Monsieur LAMBERT Nicolas par laquelle il demande l'autorisation de capter une partie de la source située sur un terrain communal cadastré sous le n° A82 pour alimenter en eau son restaurant Les Carlines situé sur le domaine skiable de La Toussuire.

Le Conseil Municipal, après en avoir pris connaissance et en avoir délibéré :

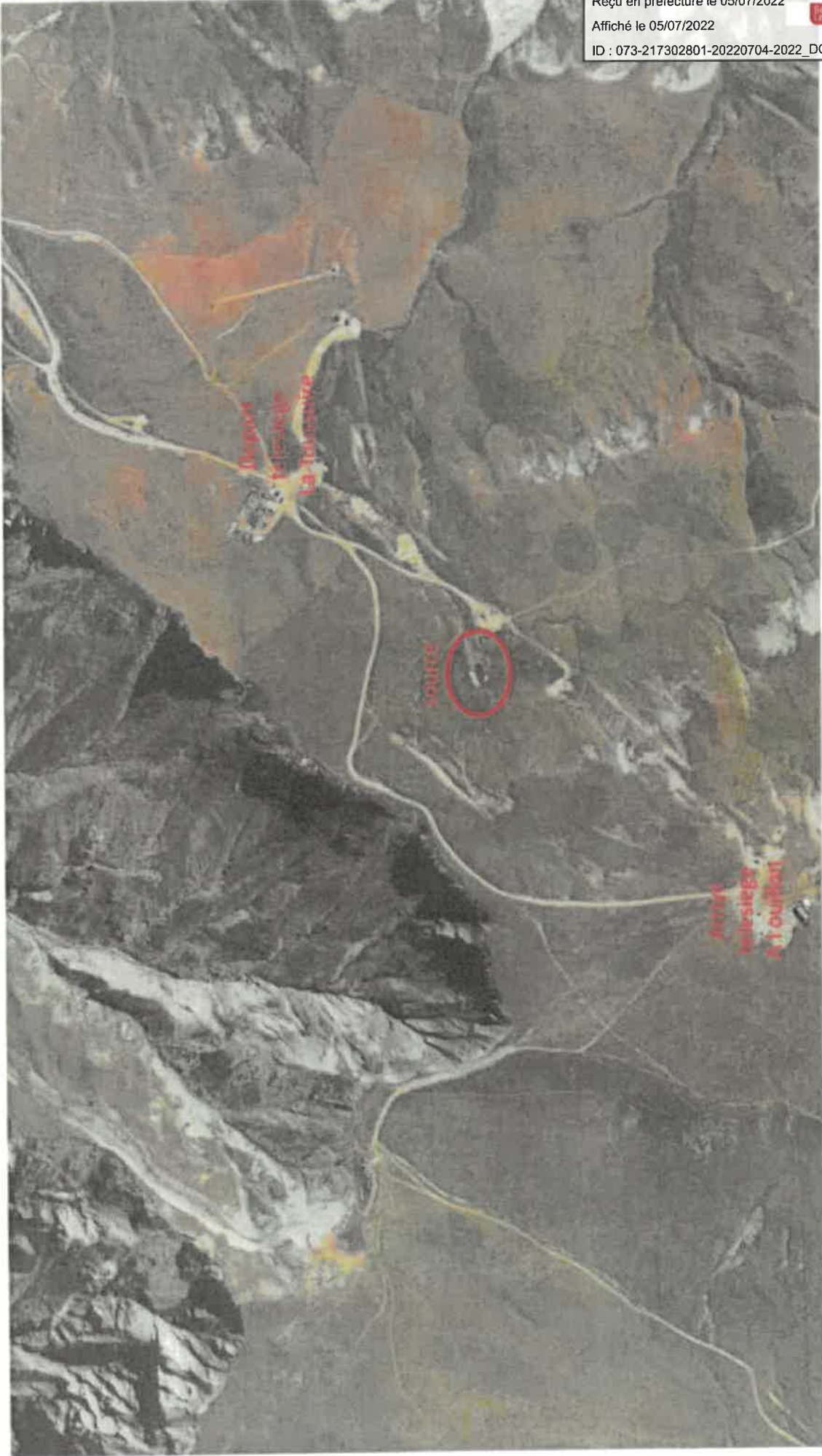
- **AUTORISE** Monsieur LAMBERT Nicolas à capter une partie de la source située sur un terrain communal cadastré sous le n° A82, lieu-dit Derrière les Encombres, pour l'alimentation en eau de son restaurant les Carlines situé sur la commune de Fontcouverte,
- **PRECISE** que Monsieur LAMBERT Nicolas n'a pas l'exclusivité de captage de cette source et que la source reste la propriété communale,
- **PRECISE** que les travaux engagés seront à la charge de Monsieur LAMBERT Nicolas
- **DIT** que les analyses d'eau seront réalisées à ses frais par Monsieur LAMBERT Nicolas et qu'il s'engage à respecter les résultats des analyses notamment en terme de potabilité de l'eau
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires.

Pour extrait conforme
A Saint Sorlin d'Arves, le 5 juillet 2022

Le Maire,
Fabrice BAUDRAY



Le Secrétaire de séance MORELON David



COMMUNE DE SAINT SORLIN D'ARVES (Savoie)
 Arrondissement de St Jean de Maurienne

N° 2022-51

**EXTRAIT DU REGISTRE
 DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-deux et le quatre juillet à dix-huit heures

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Sorlin d'Arves dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. BAUDRAY Fabrice, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 28 juin 2022

Nombre de Conseillers :	En exercice :	11
	Présents	8
	Votants	10

PRESENTS : MM. ARNAUD Marc, BALMAIN Christophe, BAUDRAY Fabrice, DAUPHIN Didier, DIDIER Guy, GHABRID Karim, JOSSERAND Clara, MORELON David,

ABSENTS : M. NOVEL Yoann, CHARPIN Sandrine (pouvoir à MORELON David), RAMOS CAMACHO Marie (pouvoir à BAUDRAY Fabrice)

Adopté à :

POUR : 10

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

Monsieur MORELON David a été élu secrétaire de séance.

OBJET : Projet de vidéoprotection et approbation du dossier de demande de subvention

Monsieur le Maire informe son conseil municipal du projet d'installation d'un système de vidéoprotection sur la Commune de Saint Sorlin d'Arves afin d'assurer aux administrés et à nos visiteurs une meilleure protection, prévention et sécurité.

Le Conseil Municipal, après en avoir pris connaissance et en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le projet d'installation d'un système de vidéoprotection sur la commune
- **APPROUVE** le montant estimé de l'installation du système de vidéoprotection s'élevant à 44499 € HT soit 53398,80 € TTC
- **APPROUVE** le dossier de demande de subvention pour l'installation de systèmes de vidéoprotection
- **DIT** que les crédits nécessaires ont été inscrits au budget primitif 2022
- **SOLLICITE** la Région Auvergne Rhône-Alpes pour l'octroi d'une subvention égale à 50 % du montant HT du projet
- **MANDATE** Monsieur le Maire pour réaliser toutes les démarches administratives
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires pour la réalisation de ce projet.

Pour extrait conforme

A Saint Sorlin d'Arves, le 5 juillet 2022

Le Maire,
 Fabrice BAUDRAY



Le Secrétaire de séance Morelon David

COMMUNE DE SAINT SORLIN D'ARVES (Savoie)
Arrondissement de St Jean de Maurienne

N° 2022-52

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-deux et le quatre juillet à dix-huit heures

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Sorlin d'Arves dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. BAUDRAY Fabrice, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 28 juin 2022

Nombre de Conseillers :	En exercice :	11
	Présents	8
	Votants	10

PRESENTS : MM. ARNAUD Marc, BALMAIN Christophe, BAUDRAY Fabrice, DAUPHIN Didier, DIDIER Guy, GHABRID Karim, JOSSERAND Clara, MORELON David,

ABSENTS : M. NOVEL Yoann, CHARPIN Sandrine (pouvoir à MORELON David), RAMOS CAMACHO Marie (pouvoir à BAUDRAY Fabrice)

Adopté à :

POUR : 10

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

Monsieur MORELON David a été élu secrétaire de séance.

OBJET : Tarifs de concessions cimetière de 5m²

Monsieur le Maire informe son conseil municipal que, suite à des demandes d'administrés, il est projeté de créer 3 concessions cimetière de 5m² (2 m x 2m50) le long du mur d'enceinte à gauche au cimetière Saint Pierre.

Le Conseil Municipal, après en avoir pris connaissance et en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la création de 3 concessions pleine terre de 5m² (2m x 2m50) le long du mur d'enceinte à gauche
- **FIXE** le prix de la concession de 5m² à :
 - o 700 € pour 30 ans
 - o 1100 € pour 50 ans
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à réaliser et signer tous documents nécessaires à l'attribution des concessions.

Pour extrait conforme

A Saint Sorlin d'Arves, le 5 juillet 2022

Le Maire,
Fabrice BAUDRAY



Le Secrétaire de Séance MORELON David

COMMUNE DE SAINT SORLIN D'ARVES (Savoie)
Arrondissement de St Jean de Maurienne

N° 2022-53

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-deux et le quatre juillet à dix-huit heures

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Sorlin d'Arves dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. BAUDRAY Fabrice, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 28 juin 2022

Nombre de Conseillers :	En exercice :	11
	Présents	8
	Votants	10

PRESENTS : MM. ARNAUD Marc, BALMAIN Christophe, BAUDRAY Fabrice, DAUPHIN Didier, DIDIER Guy, GHABRID Karim, JOSSERAND Clara, MORELON David,

ABSENTS : M. NOVEL Yoann, CHARPIN Sandrine (pouvoir à MORELON David), RAMOS CAMACHO Marie (pouvoir à BAUDRAY Fabrice)

Adopté à :

POUR : 10

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

Monsieur MORELON David a été élu secrétaire de séance.

OBJET : Location de terrains communaux dédiés aux entreprises

Monsieur le Maire informe son conseil municipal que des entreprises locales occupent et/ou souhaitent louer des terrains communaux et qu'il est nécessaire de fixer un tarif de location de terrains communaux pouvant être attribués aux entreprises de la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir pris connaissance et en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la location de terrains communaux à des entreprises locales
- **FIXE** le prix de la location de terrain communal à 2€ le m²
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à réaliser et signer tous documents nécessaires.


Pour extrait conforme

A Saint Sorlin d'Arves, le 5 juillet 2022

Le Maire,
Fabrice BAUDRAY



Le Secrétaire de Séance MORELON David





Bienvenue
sur votre plateforme
BL échanges sécurisés



Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : MAIRIE SAINT SORLIN D'ARVES
Utilisateur : BAUDRAY Fabrice

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	2022_DCM53
Objet :	
Type de transaction :	Annulation
Date de la décision :	
Nature de l'acte :	n/a
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	3.3.4
Identifiant unique :	073-217302801-20220704-2022_DCM53-DE
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 073-217302801-20220704-2022_DCM53-DE-6-1_0.xml	text/xml	359 o

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	8 juillet 2022 à 10h43min56s	Dépôt initial
En attente de transmission	8 juillet 2022 à 10h43min57s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	8 juillet 2022 à 10h43min57s	Transmis au MI
Acquittement reçu	8 juillet 2022 à 10h44min11s	Annulation reçue par le MI le 2022-07-08

COMMUNE DE SAINT SORLIN D'ARVES (Savoie)
Arrondissement de St Jean de Maurienne

N° 2022-54

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-deux et le quatre juillet à dix-huit heures

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Sorlin d'Arves dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. BAUDRAY Fabrice, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 28 juin 2022

Nombre de Conseillers :	En exercice :	11
	Présents	8
	Votants	10
PRESENTS :	MM. ARNAUD Marc, BALMAIN Christophe, BAUDRAY Fabrice, DAUPHIN Didier, DIDIER Guy, GHABRID Karim, JOSSERAND Clara, MORELON David,	
ABSENTS :	M. NOVEL Yoann, CHARPIN Sandrine (pouvoir à MORELON David), RAMOS CAMACHO Marie (pouvoir à BAUDRAY Fabrice)	
Adopté à :		
POUR :	10	
CONTRE :	0	
ABSTENTIONS :	0	
Monsieur MORELON David a été élu secrétaire de séance.		

OBJET : Instauration de l'indemnité horaire pour travail les dimanches et jours fériés (service Police Municipale)

Le Conseil Municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu l'arrêté du 19 août 1975 instituant une indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents communaux,

Vu l'arrêté du 31 décembre 1992 fixant une indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents territoriaux,

Vu l'avis favorable du Comité technique du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie dans sa séance du 9 juin 2022

Considérant que le cycle de travail des agents relevant du service police municipale impose un travail le dimanche et parfois même les jours fériés,

Afin de compenser cette sujétion particulière, Monsieur le Maire propose d'accorder l'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés d'un montant horaire de 0,74 euros aux agents suivants :

- Service Police Municipale
 - o Emplois : Agents de police municipale (chef, brigadier-chef, brigadier)

Envoyé en préfecture le 05/07/2022

Reçu en préfecture le 05/07/2022

Affiché le 05/07/2022

ID : 073-217302801-20220704-2022_DCM54-DE



L'indemnité sera perçue dès lors qu'un agent effectue un service le dimanche ou les jours fériés entre 6 heures et 21 heures dans le cadre de son cycle de travail.

L'indemnité sera versée mensuellement sur la paie du mois suivant la réalisation des heures de dimanche et jour férié.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** l'instauration de l'indemnité horaire de travail du dimanche et des jours fériés selon les modalités prévues ci-avant.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Pour extrait conforme

A Saint Sorlin d'Arves, le 5 juillet 2022

Le Maire,

Fabrice BAUDRAY



La Secrétaire de Service Murielle Deschamps

COMMUNE DE SAINT SORLIN D'ARVES (Savoie)
 Arrondissement de St Jean de Maurienne

N° 2022-55

**EXTRAIT DU REGISTRE
 DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-deux et le quatre juillet à dix-huit heures

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Sorlin d'Arves dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. BAUDRAY Fabrice, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 28 juin 2022

Nombre de Conseillers :	En exercice :	11
	Présents	8
	Votants	10
PRESENTS :	MM. ARNAUD Marc, BALMAIN Christophe, BAUDRAY Fabrice, DAUPHIN Didier, DIDIER Guy, GHABRID Karim, JOSSERAND Clara, MORELON David,	
ABSENTS :	M. NOVEL Yoann, CHARPIN Sandrine (pouvoir à MORELON David), RAMOS CAMACHO Marie (pouvoir à BAUDRAY Fabrice)	
Adopté à :		
POUR :	10	
CONTRE :	0	
ABSTENTIONS :	0	
Monsieur MORELON David a été élu secrétaire de séance.		

OBJET : Déclassement d'une voie communale désaffectée au lieu-dit Pierre-Aigüe

Monsieur le Maire informe son conseil municipal de la demande de Mr et Mme GRILL relative à la cession d'une voie communale désaffectée ne desservant que les parcelles cadastrées sous les n° 1887, 1890 et 1892 section A lieu-dit « Pierre Aigüe » et appartenant à Mr et Mme GRILL.

Monsieur le Maire précise que :

- Cette voie n'est plus affectée à l'usage direct du public et est d'ailleurs impraticable du fait de sa nature de talus de remblai.
- La cession de ladite voie ne porte pas atteinte aux conditions de desserte et de circulation anciennement assurées par la voie ce qui justifie de ne pas organiser une enquête publique.

Le Conseil Municipal, après en avoir pris connaissance et en avoir délibéré :

- **CONFIRME** la désaffectation de cette ancienne voie communale
- **APPROUVE** le déclassement de cette voie en vue de son transfert dans le domaine privé de la Commune
- **APPROUVE** la vente aux propriétaires des parcelles anciennement desservies à savoir celles de Mr et Mme GRILL.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à ce dossier.

Pour extrait conforme
 A Saint Sorlin d'Arves, le 5 juillet 2022

Le Maire,
 Fabrice BAUDRAY



Le Secrétaire de Séance MORELON David

COMMUNE DE SAINT SORLIN D'ARVES (Savoie)
 Arrondissement de St Jean de Maurienne

N° 2022-56

**EXTRAIT DU REGISTRE
 DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-deux et le quatre juillet à dix-huit heures

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Sorlin d'Arves dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. BAUDRAY Fabrice, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 28 juin 2022

Nombre de Conseillers :	En exercice :	11
	Présents	8
	Votants	10

PRESENTS : MM. ARNAUD Marc, BALMAIN Christophe, BAUDRAY Fabrice, DAUPHIN Didier, DIDIER Guy, GHABRID Karim, JOSSERAND Clara, MORELON David,

ABSENTS : M. NOVEL Yoann, CHARPIN Sandrine (pouvoir à MORELON David), RAMOS CAMACHO Marie (pouvoir à BAUDRAY Fabrice)

Adopté à :

POUR : 10

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

Monsieur MORELON David a été élu secrétaire de séance.

OBJET : Achat de la maison cantonnière

Monsieur le Maire informe son conseil municipal que l'Etat envisage de céder le bâtiment « maison cantonnière » cadastré sous le n°15, section B, lieu-dit « Vers Chadole ». Aussi, la commune de Saint Sorlin d'Arves et la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan disposent d'un droit de priorité sur ce bien. Le bien a été estimé à 16800 €.

Monsieur le Maire demande l'avis de son conseil municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir pris connaissance et en avoir délibéré :

- **APPROUVE** l'achat du bâtiment cadastré sous le n°15, section B, lieu-dit « Vers Chadole », à l'Etat
- **APPROUVE** le prix d'acquisition estimé à 16800 €
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à réaliser et signer tous documents nécessaires à ce dossier.

Pour extrait conforme

A Saint Sorlin d'Arves, le 5 juillet 2022

Le Maire,
 Fabrice BAUDRAY

Le Secrétaire de Séance MORELON David




COMMUNE DE SAINT SORLIN D'ARVES (Savoie)
 Arrondissement de St Jean de Maurienne

N° 2022-57

**EXTRAIT DU REGISTRE
 DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-deux et le quatre juillet à dix-huit heures

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Sorlin d'Arves dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. BAUDRAY Fabrice, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 28 juin 2022

Nombre de Conseillers :	En exercice :	11
	Présents	8
	Votants	10

PRESENTS : MM. ARNAUD Marc, BALMAIN Christophe, BAUDRAY Fabrice, DAUPHIN Didier, DIDIER Guy, GHABRID Karim, JOSSERAND Clara, MORELON David,

ABSENTS : M. NOVEL Yoann, CHARPIN Sandrine (pouvoir à MORELON David), RAMOS CAMACHO Marie (pouvoir à BAUDRAY Fabrice)

Adopté à :

POUR : 10

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

Monsieur MORELON David a été élu secrétaire de séance.

**OBJET : Location de terrains communaux dédiés aux entreprises
 Annule et remplace la DCM 2022-53 suite à une erreur de saisie.**

Monsieur le Maire informe son conseil municipal que des entreprises locales occupent et/ou souhaitent louer des terrains communaux et qu'il est nécessaire de fixer un tarif de location de terrains communaux pouvant être attribués aux entreprises de la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir pris connaissance et en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la location de terrains communaux à des entreprises locales
- **FIXE** le prix annuel de la location de terrain communal à 2€ le m²
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à réaliser et signer tous documents nécessaires.

Pour extrait conforme

A Saint Sorlin d'Arves, le 5 juillet 2022

Le Maire,
 Fabrice BAUDRAY

le Secrétaire de séance MORELON David

